

Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 22 MARS 1839.

Projet de Loi relatif au mode de nomination du Jury d'Examen pour l'Exercice 1839.

Léopold, *Roi des Belges*,

A tous présens et à venir, Salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article Premier,

Le mode de nomination des jurys d'examen, établi provisoirement par l'art. 41 de la loi du 27 septembre 1835, est maintenu pour l'année 1839.

Néanmoins les Membres des jurys d'examen désignés par les deux Chambres pour l'année 1838, continueront leurs fonctions pendant la première session de 1839. Le Gouvernement fera les nominations qui lui sont attribuées par l'article 41 de la loi du 27 septembre 1835.

Art. 2.

La loi du 27 mai 1837 continuera de sortir ses effets jusqu'à la fin de la première session de l'année 1840.

Art. 3.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruzelles, le 20 Mars 1839.

Les Secrétaires,

(Signé) D. J. LE JEUNE.

B. DU BUS.

*Le Président de la Chambre
des Représentans,*

(Signé) RAIKEM.